PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHRIS AUTO PIECES (ex: SIMONIN AUTOCASSE SARL)

12 RUE LESSES
88160 Fresse-sur-Moselle

Références : S-24-203RP

Code AIOT : 0006202239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement CHRIS AUTO PIECES implanté 12 RUE LESSES 88160 Fresse-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRIS AUTO PIECES (ex: SIMONIN AUTOCASSE SARL)
- 12 RUE LESSES 88160 Fresse-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006202239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHRIS PIECES AUTOS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 367/91/ du 22 avril 1991 à exploiter des activités de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à Fresse sur Moselle. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 72/2023/ENV du 25 juillet 2023 donnant agrément à l'établissement pour l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 88 0000 27 D).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets ;
- Risque incendie ;

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets produits par l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
2	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1	Sans objet
3	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.2	Sans objet
4	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.4	Sans objet
5	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
6	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien organisé, notamment sur l'aspect environnemental, néanmoins les réservoirs de liquides susceptibles de créer une pollution devront être équipés d'un système de détection de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a procédé par échantillonnage à la vérification de certains bordereaux, ces derniers sont complétés conformément à la réglementation. Pour la gestion des déchets dangereux, l'exploitant utilise l'application Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1
Thème(s) : Autre, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant ne pratique pas l'empilement des Véhicules terrestres Hors d'Usage (VHU). La zone d'entreposage des VHU non dépollués est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, elle est imperméable et munie de dispositif de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.2
Thème(s) : Autre, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Constats : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans un conteneur prévu à cet usage. Le volume ne dépasse pas 300 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les conditions de stockage des véhicules dépollués sont respectées, la hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : Cette prescription est respectée, l'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Les opérations de dépollution sont réalisées par du personnel habilité à cet effet. Les opérations de dépollution sont effectuées avant tout autre traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Autre, brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant ne pratique pas de brûlage de déchets à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques effectué en date du 16/01/2024. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'installation n'est pas équipée de dispositif de détection des fumées dans les locaux techniques. Ce manquement est en cours de réalisation, l'exploitant a présenté à l'inspection un devis pour des dispositifs connectés permettant une alerte téléphonique en cas d'incendie. Sous deux mois l'exploitant attestera de la réalisation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.1
Thème(s) : Autre, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats : Les liquides provenant des VHU sont stockés dans des réservoirs doubles parois placés en cavité souterraine. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tous moments, or aucun dispositif n'est prévu à cet effet. Suite à ce manquement l'exploitant envisage d'équiper les réservoirs de détecteurs de fuites. Sous deux mois l'exploitant justifiera la mise en place de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par des débourbeurs-déshuileurs répartis sur l'ensemble de l'installation. L'exploitant a présenté le bordereau d'intervention se rapportant au curage des débourbeurs-déshuileurs qui a eu lieu le 21 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite